



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2026-072

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-02-02-00010 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC de Paris) du 23 janvier 2026 relatif à la modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale obtenue le 29 mars 2022 pour la création d'un ensemble commercial au 122/126 rue de Rivoli, 1 rue des Déchargeurs, 30 rue des Bourdonnais - 75001 PARIS (5 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-02-02-00001 - Arrêté n° DDPP - 2026 - 46 portant habilitation sanitaire (2 pages)

Page 9

75-2026-02-02-00002 - Arrêté n° DDPP - 2026 - 47 portant habilitation sanitaire?? (2 pages)

Page 12

75-2026-02-02-00003 - Arrêté n° DDPP - 2026 - 48 portant habilitation sanitaire (2 pages)

Page 15

75-2026-01-30-00015 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1606 portant habilitation dans le domaine funéraire?? (3 pages)

Page 18

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-02-02-00010

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC de Paris) du
23 janvier 2026 relatif à la modification
substantielle de l'autorisation d'exploitation
commerciale obtenue le 29 mars 2022 pour la
création d'un ensemble commercial au 122/126
rue de Rivoli, 1 rue des Déchargeurs, 30 rue des
Bourdonnais - 75001 PARIS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**Modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale obtenue le 29 mars 2022
pour la création d'un ensemble commercial au 122/126 rue de Rivoli, 75001 Paris.**

**La surface de vente totale de l'ensemble commercial est désormais de 2 647 m² (au lieu de 2 994,8 m²),
de plus, il sera désormais composé de 2 moyennes surfaces de secteur 2 (une moyenne surface MUJI de
1 894 m² et un commerce « en blanc » de 753 m²) au lieu des 3 moyennes surfaces prévues initialement**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 23 janvier 2026, sous la présidence de Madame Karine DELAMARCHE, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-11-16-00007 du 16 novembre 2023, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris modifié par l'arrêté préfectoral n° 75-2024-11-05-00010 du 5 novembre 2024 ;

•

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2026 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° **PC 075 101 22 V0012 M03 déposée en mairie le 24 décembre 2025** par la société « **SAS REDEVCO FRANCE** », agissant en qualité de propriétaire et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 30 décembre 2025, sous le n° **A75-2025-260**, relative à la **modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial passant de 2 994,8 à 2 647 m² de surface de vente** composé de 2 moyennes surfaces non alimentaires de 1 894 et 753 m², au 122-126, rue de Rivoli - 1, rue des déchargeurs et 30, rue des Bourdonnais – 75001 PARIS.

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné les représentants de la société « **SAS REDEVCO FRANCE** » et avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet s'inscrit dans un tissu urbain historiquement voué aux fonctions commerciales, au sein de la Zone Touristique Internationale « Les Halles » ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que la réduction de la surface de vente participe à une meilleure adaptation aux formats commerciaux actuellement recherchés dans le secteur tandis que la diminution du nombre de cellules commerciales permet une meilleure prise en compte des besoins de l'enseigne MUJI cherchant à y implanter un « magasin phare », ce qui contribuera à l'animation commerciale de la rue de Rivoli ;

Considérant **au regard du développement durable**, que le projet envisage une réduction d'environ 30 % des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre et vise un niveau « Excellent » de la certification BREEAM ;

Considérant, **au regard de la protection du consommateur**, que la réhabilitation de l'immeuble inclut des opérations de désamiantage, améliorant les conditions sanitaires pour les usagers et les salariés ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, qu'il est susceptible de générer des emplois directement liés à l'exploitation des surfaces de vente, estimés par le porteur de projet entre 130 et 190 emplois, tout en prévoyant la mise à disposition d'environ 120 m² au bénéfice d'une association spécialisée dans la réinsertion professionnelle ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

REND UN AVIS FAVORABLE

L'autorisation est accordée par 5 voix favorables sur un total de 5 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Nicolas BONNET-OULALDJ**, adjoint à la mairie de Paris, chargé du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode ;
- **Monsieur Eric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Monsieur Jean-Jaques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation ;

- **Monsieur Gérard DER AGOBIAN**, représentant le collège en matière de développement durable ;
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le **23 janvier 2026** a rendu un avis **favorable** sur la demande présentée par la société « **SAS REDEVCO FRANCE** », agissant en qualité de propriétaire, relative à la **modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial passant de 2 994,8 à 2 647 m² de surface de vente** composé de 2 moyennes surfaces non alimentaires de 1 894 et 753 m², au 122-126, rue de Rivoli - 1, rue des déchargeurs et 30, rue des Bourdonnais - 75001 PARIS.

Conformément à l'article L. 752-23 du Code de commerce, au plus tard **un mois avant la date d'ouverture** au public du projet, le bénéficiaire communiquera au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (cdac75@developpement-durable.gouv.fr), au maire et au président de la métropole du Grand Paris un **certificat de conformité** établi à ses frais, par un organisme habilité par le préfet, **attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée.**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R. 752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC

N° A75-2025-260 DU 23/01/2026

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(R. 752-6 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		1 927 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AO 110	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 3° du I de l'article R. 752-44)	Avant-projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		274 m² en toitures (R+5 et R+8) 76 m² au niveau du patio
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Réduction du nombre de places automobiles et création de 52 places de vélos		
	Certification BREEAM niveau "Excellent" visée		
	Réduction estimée d'environ 30 % des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre		
	Opérations de désamiantage		
	Création de 130 à 190 emplois		
	Dispositif d'insertion professionnelle en phase chantier		
	Mise à disposition d'environ 120 m² au bénéfice d'une association spécialisée dans la réinsertion professionnelle		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		2 994,8 m²					
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	3					
			SV/magasin ¹	996,1 m²	1 173 m²	825,7 m²			
			Secteur (1 ou 2)	2	2	2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 647 m²					
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	2					
			SV/magasin ²	1 894 m²	753 m²				
Secteur (1 ou 2)			2	2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total						
			Électriques/hybrides						
			Covoiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total						
			Électriques/hybrides						
			Covoiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet								
	Après projet								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant-projet								
	Après projet								

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽¹⁾

Préfecture de Police

75-2026-02-02-00001

Arrêté n° DDPP - 2026 - 46 portant habilitation
sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2026 – 46
DU 02 FEV. 2026
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-01726 du 31 décembre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de Mme Iris BONDET DE LA BERNARDIE, née le 11 septembre 1995 à BAYONNE, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 35470 et dont le domicile professionnel administratif est situé 15, rue La Boétie à Paris 8e,

Vu l'attestation de réussite à la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort - 7 avenue du Général-de-Gaulle - 94700 Maisons-Alfort à Mme Iris BONDET DE LA BERNARDIE le 8 décembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Iris BONDET DE LA BERNARDIE** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

1/2

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Iris BONDET DE LA BERNARDIE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

pour le préfet de Police
et par délégation,
la directrice départementale de la
protection des populations de Paris

Signé Marie-Hélène TREBILLON

2/2

Préfecture de Police

75-2026-02-02-00002

Arrêté n° DDPP - 2026 - 47 portant habilitation
sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2026 – 47
DU 02 FEV. 2026
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-01726 du 31 décembre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de Mme Amandine PETIT, née le 3 janvier 1986 à VICHY, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 23449 et dont le domicile professionnel administratif est situé 18, rue Emile Landrin à Paris 20e,

Vu l'attestation de réussite à la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort - 7 avenue du Général-de-Gaulle - 94700 Maisons-Alfort à Mme Amandine PETIT le 9 juillet 2009,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Amandine PETIT** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

1/2

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Amandine PETIT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

pour le préfet de Police
et par délégation,
la directrice départementale de la
protection des populations de Paris

Signé Marie-Hélène TREBILLON

2/2

Préfecture de Police

75-2026-02-02-00003

Arrêté n° DDPP - 2026 - 48 portant habilitation
sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2026 – 48
DU 02 FEV. 2026
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-01726 du 31 décembre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de Mme Claire MARCHAND, née le 29 novembre 1999 à SURESNES, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 40142 et dont le domicile professionnel administratif est situé 68, boulevard Masséna à Paris 13e,

Vu l'attestation de réussite à la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (ONIRIS) - Site La Chanterie - Atlanpôle – 101 route de Gachet - 44300 Nantes à Mme Claire MARCHAND le 4 juillet 2024,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Claire MARCHAND** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

1/2

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Claire MARCHAND** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

pour le préfet de Police
et par délégation,
la directrice départementale de la
protection des populations de Paris

Signé Marie-Hélène TREBILLON

2/2

Préfecture de Police

75-2026-01-30-00015

Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1606 portant
habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1606
du 30 janvier 2026
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de Police,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 27 septembre 2025 et complétée en dernier lieu le 05 décembre 2025 par M. Franck VASSEUR, gérant de la société « CIMTEC » située 5, rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris 14^{ème} ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition de la directrice des Usagers et des Polices Administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société **CIMTEC**

5, rue du Faubourg Saint-Jacques – 75014 PARIS

exploitée par M. Franck VASSEUR est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 3

Le numéro d'habilitation est **26-75-0662**.

Article 4

Conformément à l'article R.2223-63 du même code, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de Police dans un délai de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 6

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 8

La directrice des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 30 janvier 2026

Pour le préfet de Police et par délégation,
Signé
La Sous-Directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité
Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1606

du 30 janvier 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.